



PREVOYANCE FACULTATIVE

Contrat collectif

CONDITIONS GENERALES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent contrat définit les engagements de la CARCO et fixe les droits et obligations de l'entreprise adhérente et des salariés participants.

La CARCO Institution de prévoyance soumise aux dispositions du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 784 394 777. Le Siège social de l'Institution est situé au 15 avenue de l'Opéra –75001 PARIS.

Le contrat de Prévoyance facultative a pour objet d'assurer le versement en cas d'Incapacité de travail d'indemnités complémentaires à celles versées dans le cadre du Règlement du régime de Prévoyance de la CARCO.

Article 2 – Adhésion

L'adhésion est ouverte aux études d'huissiers et huissiers de justice ayant des salariés couverts par le Règlement du régime de Prévoyance de la CARCO, et relevant de la Convention Collective Nationale du personnel des huissiers de justice. **La souscription du présent contrat est subordonnée à l'adhésion au règlement du régime de prévoyance de la CARCO.**

Article 3 – Formalités d'adhésion

Le contrat est constitué des présentes conditions générales, des conditions particulières et du bulletin d'adhésion.

La signature et la transmission à la CARCO du Bulletin d'adhésion complété et daté emporte acceptation des dispositions des statuts de l'Institution et de celles du présent contrat.

L'adhérent indique sur ce Bulletin les garanties choisies :

- Option 1 : Garantie « Maintien de salaire »
- Option 2 : Garantie « Charges patronales sur indemnités journalières complémentaires incapacité temporaire de travail »
- Option 3 : Garantie « Charges patronales sur maintien de salaire »

La souscription de l'option 3 « Charges patronales sur maintien de salaire » est subordonnée à la souscription de l'option 1 « Maintien de salaire ».

Les Conditions Particulières confirmant l'adhésion aux options souscrites sont envoyées par la CARCO à réception de ce Bulletin.

Article 4 – Durée de l'adhésion et résiliation

Date d'effet et de fin de la garantie :

La garantie prend effet :

- à la date d'effet du contrat ou de la souscription de l'option complémentaire,
- à la date à partir de laquelle les salariés remplissent les conditions de couverture.

La garantie prend fin :

- A la date d'effet de la résiliation du contrat ou de l'option,
- A la date de cessation du contrat de travail des salariés.

Aucune prestation ne sera versée pour les périodes postérieures à la date de fin de la garantie, y compris au titre des arrêts dont la date de survenance est antérieure à celle de la fin de la garantie.

Modification des garanties :

L'adhérent peut modifier ses choix de garanties chaque année à effet du 1^{er} janvier.

La souscription d'une option supplémentaire doit être notifiée à la CARCO avant le 31 décembre de chaque année.

La résiliation d'une option doit être notifiée à la CARCO, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, au moins deux mois avant la date d'échéance (soit avant le 31 octobre). Le cachet de la poste ou la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique fait foi du respect de ce préavis.

Date d'effet, Renouvellement et résiliation du contrat :

Le contrat prend effet au 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du Bulletin d'adhésion daté et signé par l'adhérent.

Le contrat se renouvelle chaque année au 1^{er} janvier par tacite reconduction pour une durée d'un an. L'adhérent peut résilier le contrat tous les ans, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, au moins deux mois avant la date d'échéance (soit avant le 31 octobre). Le cachet de la poste ou la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique fait foi du respect de ce préavis.

La CARCO peut résilier le contrat tous les ans, par lettre recommandée, au moins deux mois avant la date d'échéance (soit avant le 31 octobre). Le cachet de la poste fait foi du respect de ce préavis.

La CARCO peut également résilier le contrat en cours d'année en cas de non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues par l'article L932-9 du code de la sécurité sociale et 18 du présent contrat.

Article 5 – Obligations et pièces à transmettre

Les demandes de prestations doivent être adressées à la CARCO par le membre adhérent, accompagnées des pièces nécessaires au calcul des prestations, indiquées ci-dessous.

Pièces à fournir :

- formulaire de demande de prestation ;
- bulletins de salaire des 3 mois précédent ainsi que celui du mois de l'arrêt ;
- décomptes d'indemnités journalières de la sécurité sociale.

L'adhérent s'engage à rembourser toutes prestations indûment perçues.

Article 6 – Prescription

Conformément à l'article L.932-13 du code de la sécurité sociale, le délai de prescription pour toute action dérivant du présent contrat est de cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la CARCO en a eu connaissance ;
2. En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent ou du participant contre la CARCO a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou le participant ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue soit par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, soit par la demande en justice, même en référé, non suivie d'un désistement, d'une péremption d'instance ou d'un rejet des demandes aux termes d'une décision de justice définitive, soit par une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée ainsi que par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé soit au membre adhérent par la CARCO en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit au membre participant à la CARCO en ce qui concerne le règlement de la prestation.

TITRE II – DISPOSITIONS AFFERENTES AUX GARANTIES

Chapitre 1 – Garantie « Maintien de salaire »

Article 7 – Définition de la garantie

La garantie a pour objet le versement du complément de salaire prévu par l'article 1-7-5 de la Convention Collective Nationale du personnel des huissiers de justice pour tout salarié ayant au moins 3 années d'ancienneté dans la profession.

Catégorie de salariés couverts :

Tous les salariés de l'étude ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans la profession du personnel des huissiers de justice.

Article 8 – Montant de la prestation

La prestation est égale à la différence entre le salaire réel net et les indemnités journalières perçues de la Sécurité Sociale conformément à l'article 1-7-5 de la Convention Collective Nationale du personnel des huissiers de justice.

Article 9 – Paiement de la prestation et période de franchise

La prestation est versée à l'entreprise adhérente. Le paiement de la prestation est effectué par l'Institution à terme échu à réception des pièces justificatives nécessaires.

La durée maximale de prise en charge est de 30 jours.

Les prestations « Maintien de salaire » ne sont plus dues :

- En cas de cessation de versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale,
- Lorsque l'employé ne fait plus partie des effectifs, l'employeur n'étant plus tenu de maintenir son salaire,
- Après 30 jours de prise en charge.

Chapitre 2 – Charges patronales sur le régime de Prévoyance CARCO (ou Charges patronales sur ITT)

Article 10 – Définition de la garantie

La garantie a pour objet la couverture des charges patronales assises sur les indemnités journalières versées par la CARCO au titre de la garantie « Incapacité Temporaire », décrite au titre V du Règlement du régime de Prévoyance.

Catégorie de salariés couverts :

Tous les salariés de l'étude ayant au moins un an d'ancienneté dans la profession du personnel des huissiers de justice.

Article 11 – Montant de la prestation

Le montant de la prestation « Charges patronales sur ITT » est égal à 40 % du montant de la prestation versée par la CARCO au titre de la garantie « Incapacité Temporaire ».

Article 12 – Paiement de la prestation et période de franchise

La prestation « Charges patronales sur ITT » est versée à l'entreprise adhérente. Le paiement de la prestation « Charges patronales sur ITT » intervient à la même date que le paiement des indemnités journalières versées par la CARCO au titre de la garantie « Incapacité Temporaire » du Régime de Prévoyance.

Le paiement de la prestation « Charges patronales sur ITT » est soumis au versement des indemnités journalières par la CARCO au titre du régime de Prévoyance. De ce fait, il est soumis aux mêmes conditions et délais de franchise que ceux décrits dans l'article 38 du Titre V du Règlement du régime de Prévoyance.

Les prestations « Charges patronales sur ITT » ne sont plus dues lorsque :

- les conditions liées aux indemnités journalières versées au titre de l'Incapacité temporaire du régime de Prévoyance ne sont plus remplies,
- les indemnités journalières versées au titre de l'Incapacité temporaire du régime de Prévoyance ne sont plus versées directement à l'employeur.

Chapitre 3 – Charges patronales sur la garantie « Maintien de salaire »

Article 13 – Définition de la garantie

La garantie a pour objet la couverture des charges patronales assises sur les indemnités journalières versées par la CARCO au titre de la garantie « Maintien de salaire » décrite dans le présent contrat (chapitre 1 du titre II).

Catégorie de salariés couverts :

Tous les salariés de l'étude couverts par la garantie maintien de salaire.

Article 14 – Montant de la prestation

Le montant de la prestation « charges patronales maintien de salaire » est égal à 40 % du montant de la prestation versée par la CARCO au titre de la garantie « Maintien de salaire ».

Article 15 – Paiement de la prestation et période de franchise

La prestation « Charges patronales sur maintien de salaire » est versée à l'entreprise adhérente. Le paiement des prestations « Charges patronales sur maintien de salaire » interviendra à la même date que le paiement des indemnités journalières versées par la CARCO au titre de la garantie « maintien de salaire ».

Le paiement des prestations « Charges patronales sur maintien de salaire » est soumis aux mêmes conditions que celles de la garantie « maintien de salaire ».

Les prestations « Charges patronales sur maintien de salaire » ne sont plus dues :

- à la cessation de la prise en charge au titre de la garantie « Maintien de salaire ».

TITRE III – DISPOSITIONS AFFERENTES AUX COTISATIONS

Article 16 - Base de cotisations

Les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.

L'assiette des cotisations est constituée par la rémunération brute annuelle soumise à cotisations de Sécurité Sociale des salariés couverts.

Article 17 - Détermination de la cotisation

Le montant de la cotisation est précisé aux conditions particulières.

Article 18 - Recouvrement et non-paiement de la cotisation

L'employeur est responsable du paiement des cotisations.

Les cotisations sont payables mensuellement à terme échu dans les trente premiers jours suivant chaque échéance.

Elles sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles du régime de Prévoyance de la CARCO, en ce qui concerne la périodicité et la régularisation annuelle.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Institution d'appliquer des majorations de retard et de poursuivre en justice l'exécution du contrat, la garantie est suspendue trente jours après la mise en demeure de l'adhérent.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'adhérent, l'Institution informe celui-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

L'Institution a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

TITRE IV – AUTRES INFORMATIONS

Article 19 - Fraude

L'adhérent doit répondre exactement aux questions de l'Institution de prévoyance relatives au groupe qu'elle envisage de garantir.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle faite par le participant à la CARCO entraîne la nullité des garanties dès lors que cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque et ce alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque. Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la CARCO.

L'Institution se réserve le droit d'engager des poursuites au titre d'une fraude avérée ou présumée auprès des juridictions compétentes et procédera à toute déclaration auprès des autorités compétentes (dont TRACFIN) conformément à ses obligations.

Article 20 – Données personnelles

Les informations personnelles relatives au membre adhérent et aux membres participants sont nécessaires à la CARCO pour prendre en compte l'adhésion au contrat de Prévoyance facultative et assurer le suivi et la gestion des dossiers. Elles sont conservées par la CARCO pendant une durée correspondant à la durée du contrat augmentée de la durée de la prescription. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée du 06 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données Personnelles, le membre adhérent et les membres participants disposent du droit de demander à l'Institution l'accès à leurs données à caractère personnel, leur rectification, leur effacement, la limitation de leur traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition au traitement de ces données et d'un droit à leur portabilité. Ils peuvent exercer ces droits par courrier postal accompagné d'un justificatif d'identité, auprès de la CARCO au 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

L'adhérent et les membres participants peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dont les coordonnées sont les suivantes : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22.

Toute personne peut définir des directives générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives définissent la manière dont la personne entend que soient exercés, après son décès, les droits rappelés ci-dessus.

Article 21 – Réclamations - médiation

Pour toute réclamation liée à l'application du présent contrat, l'adhérent ou le participant peut adresser un courrier à la CARCO à l'adresse suivante : CARCO - Service Réclamation, 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Après avoir tenté de résoudre le litige par une réclamation écrite dans les conditions ci-dessus, le membre participant peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige.

Les coordonnées du médiateur de la consommation dont relève la CARCO sont les suivantes : Médiateur de la protection sociale (CTIP), 10 rue Cambacérès – 75008 Paris - Site internet : <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>.

La demande doit être portée auprès du médiateur dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de la réclamation écrite préalablement adressée à la CARCO.

La demande ne peut être examinée par le médiateur de la consommation si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence. Dans ce cas, le bénéficiaire est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Article 22 - Autorité de Contrôle

Le contrôle des Institutions de Prévoyance et Caisse de Retraite est exercé, dans l'intérêt de leurs membres, par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest – 75009 Paris.

Article 23 - Dématérialisation

Après avoir vérifié l'adresse électronique de l'adhérent, l'Institution transmet les documents contractuels de manière dématérialisée.

Les études peuvent s'opposer à tout moment à l'utilisation de supports dématérialisés et demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite des relations.